

Loi N° 64-20 du 28 mai 1964 (17 moharrem 1384), autorisant certains tunisiens à changer de nom ou de prénoms (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Toute personne qui acquiert la nationalité tunisienne ne peut demander à être autorisée par décret à changer de nom et de prénoms.

ART. 2. — Tout tunisien, s'il ne porte pas un prénom à consonnance arabe ou maghrébine, peut, s'il justifie d'un intérêt légitime, être autorisé par décret à changer de prénom.

Les demandes concernant les mineurs seront faites par leurs représentants légaux.

ART. 3. — Les demandes de changement de nom et de prénoms seront adressées au Secrétariat d'Etat à la Justice.

ART. 4. — Les décrets autorisant les changements de nom ou de prénoms sont publiés au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et transcrits sur les registres de l'Etat Civil de la ville de Tunis. Mention en sera portée en marge des actes de naissance des intéressés.

ART. 5. — Les décrets autorisant les changements de nom ou de prénoms sont assujettis à un droit fixe dont le taux est fixé par arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 28 mai 1964 (17 moharrem 1384).

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA.

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 20 mai 1964 (9 moharrem 1384).

Loi N° 64-21 du 28 mai 1964 (17 moharrem 1384), portant dégrèvements fiscaux en faveur des coopératives (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Sont exemptés des droits de timbre et d'enregistrement :

1°) les actes constitutifs des coopératives et les actes qui réalisent ou constatent les variations du capital investi, les modifications de statuts, les fusions et les apports en nature ou en espèces;

2°) les bulletins de souscription de parts au capital social des coopératives;

3°) les contrats de location, les contrats d'échange et les contrats de vente établis de gré à gré entre les coopératives agricoles ou les coopérateurs d'une part et les particuliers propriétaires de terres comprises dans le périmètre des coopératives d'autre part.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 28 mai 1964 (17 moharrem 1384).

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA.

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 20 mai 1964 (9 moharrem 1384).

Loi N° 64-22 du 28 mai 1964 (17 moharrem 1384), modifiant la loi N° 59-97 du 20 août 1959 (15 safar 1379), portant organisation de l'enseignement agricole (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le dernier alinéa de l'article 1^{er} de la loi N° 59-97 du 20 août 1959 (15 safar 1379), portant organisation de l'enseignement agricole, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Au troisième degré : l'enseignement supérieur, dispensé à l'Ecole Nationale Supérieure d'Agriculture de Tunis ».

ART. 2. — L'article 10 de la loi susvisée N° 59-97 du 20 août 1959 (15 safar 1379), est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 10 (nouveau). — « L'enseignement supérieur agricole est dispensé à l'Ecole Nationale Supérieure d'Agriculture de Tunis.

Il a pour objet la formation des cadres supérieurs de l'agriculture.

L'accès à l'Ecole Nationale Supérieure d'Agriculture de Tunis est subordonné à un concours.

L'enseignement est principalement consacré à l'étude des sciences mathématiques, physiques, chimiques, biologiques et économiques dans leur rapport avec la production agricole ou les diverses formes de l'activité rurale, ainsi qu'aux applications agricoles de ces sciences.

La durée des études et les conditions d'obtention du Diplôme d'Ingénieur sont fixées par décret ».

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 28 mai 1964 (17 moharrem 1384).

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA.

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 20 mai 1964 (9 moharrem 1384).

Loi N° 64-23 du 28 mai 1964 (17 moharrem 1384), portant création d'un « Fonds de Soutien de la Viticulture » (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte de recettes affectées intitulé « Fonds de Soutien de la Viticulture », en remplacement du « Fonds de Défense de la Viticulture » institué par la loi N° 58-64 du 16 juin 1958 (28 doul kaada 1377).

Ce Fonds est alimenté en recettes par une contribution dont le taux est fixé pour chaque campagne viticole par arrêté conjoint des Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances et à l'Agriculture.

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 20 mai 1964 (9 moharrem 1384).